

réerves et de la fraction de ses engagements couverte auprès des réassureurs que le Conseil d'Administration pourra fixer. Le Conseil d'Administration réétudie de temps à autre le profil des risques du portefeuille de l'Agence en se fondant sur les demandes d'indemnisation effectivement déposées, le degré de diversification des risques, la couverture auprès de réassureurs et d'autres facteurs pertinents, en vue de déterminer si des changements du plafond des engagements devraient être recommandés au Conseil des Gouverneurs. Le plafond ainsi déterminé par le Conseil des Gouverneurs ne peut en aucun cas être plus de cinq fois supérieur à la somme du capital souscrit, net d'obligations, de l'Agence, de ses réserves et de la fraction de ses engagements couverte auprès de réassureurs qui peut être jugée appropriée;

b) sans préjudice du plafond global visé dans la Section a) ci-dessus, le Conseil d'Administration peut fixer :

- (i) le montant cumulatif maximum des engagements que l'Agence peut prendre en application du présent Chapitre au titre de toutes les garanties délivrées aux investisseurs d'un même État membre. Pour déterminer le plafond applicable aux divers États membres, le Conseil d'Administration tient dûment compte de la part du capital de l'Agence souscrite par l'État membre concerné et de la nécessité d'une plus grande souplesse à l'égard des investissements en provenance des États membres en développement, et
- (ii) le montant cumulatif maximum des engagements que l'Agence peut prendre à l'égard de critères de diversification des risques tels que les projets particuliers, les pays d'accueil particuliers et les catégories d'investissement et de risque.

ARTICLE 23

Promotion de l'investissement

a) L'Agence effectue des recherches, entreprend des activités visant à promouvoir les flux d'investissement et diffuse des renseignements sur les possibilités d'investissement dans les États membres en développement en vue de créer des conditions propices à des apports d'investissements étrangers. Elle peut fournir aux États membres qui le lui demandent, une assistance technique et des conseils pour les aider à améliorer le climat de l'investissement dans leurs territoires. En accomplissant ces travaux, l'Agence :

- (i) tient compte des accords d'investissement conclus entre les États membres,
- (ii) s'emploie à lever les obstacles, dans les États membres développés comme dans les États membres en développement, qui entravent les flux d'investissement vers les États membres en développement, et
- (iii) coordonne son action avec celle des autres organismes s'occupant aussi de la promotion des investissements étrangers et en particulier avec celle de la Société Financière Internationale;

b) de plus, l'Agence :